N° 066_FIN_25

AVENANT N° 1 POUR LES REVISIONS DE LOYER DES LOGEMENTS CONVENTIONNES

Afin de respecter la nouvelle réforme sur les dispositions des révisions de loyers des logements conventionnés. Il convient de modifier ainsi qu'il suit les baux concernés :
« Conformément à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux des conventions conclues en application de l'articleL.831-1 sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au 1 de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente. »

Liste des baux concernés :

[redacted] 3 impasse du jardin vert
[redacted] 3 impasse du jardin vert
[redacted] - 1 rue de la treille
[redacted] - 1 rue de la treille
[redacted] - 1 rue de la treille

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20251103-066_FIN_25-AI
Date de réception préfecture : 06/11/2025

N° 066_FIN-25

MAIRIE DE RUFFEC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de L'ARTICLE L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales

---

AVENANT N° 1 POUR LES REVISIONS DE LOYER DES LOGEMENTS CONVENTIONNES

Le Maire de RUFFEC,
Vu la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment l'article 17-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 alinéa 3 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.831-1, et L353-9-2,

Considérant qu'il convient de modifier les baux des logements conventionnés par voie d'avenant afin de tenir compte de la législation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1 er janvier 2026, les loyers des logements conventionnés seront révisés de la manière suivante :

« Conformément à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux des conventions conclues en application de l'articleL.831-1 sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au 1 de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des baux restent inchangées.

ARTICLE 3 : Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de l'égalité et au comptable public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Ruffec, le 03 novembre 2025
Le Maire,

MAIRIE de RUFFEC (Charente)

Thierry BASTIER

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20251103-066_FIN_25-AI
Date de réception préfecture : 06/11/2025